



TRANSFERT ENTRE RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REEE)

Remplissez ce formulaire pour demander et consigner un transfert entre REEE.

Veuillez lire attentivement les lignes directrices avant de procéder.

A – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Partie I – Renseignements sur le souscripteur

Nom de famille	Prénom	Numéro de téléphone
Adresse		Numéro d'assurance sociale
Ville	Province	Code postal
Lien avec le bénéficiaire du régime cessionnaire		
Nom de famille du cosouscripteur (s'il y a lieu)	Prénom du cosouscripteur	Numéro d'assurance sociale

Partie II – Renseignements sur le bénéficiaire

Régime cessionnaire

Nom de famille	Prénom	
Numéro d'assurance sociale	Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin
☐ Le bénéficiaire dont le nom est indiqué ci-dessus est le même pour les deux REEE.		
☐ Le bénéficiaire dont le nom est indiqué ci-dessus est le frère ou la sœur du bénéficiaire du REEE cédant et est âgé de moins de 21 ans.		
☐ Ni l'un ni l'autre. (Si vous cochez cette case, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), le BEC et la subvention provinciale devront peut-être être remboursés et vous serez peut-être, à des fins fiscales, dans une situation de cotisations excédentaires.)		

Régime cédant

☐ Le bénéficiaire est le même que celui dont le nom est indiqué ci-dessus OU donnez les renseignements suivants.		
Nom de famille	Prénom	Numéro d'assurance sociale
Date de naissance (AAAA-MM-JJ)	Sexe ☐ Masculin ☐ Féminin	☐ Bénéficiaires multiples (liste ci-jointe)

Partie III – Autorisation du souscripteur et instructions relatives au transfert

Veuillez transférer _____ \$ OU ☐ le solde du compte ☐ en espèces OU ☐ en nature	
du REEE, numéro de contrat _____ au REEE, numéro de contrat _____	
• L'autorisation de recueillir et d'utiliser ces renseignements est prévue dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i>, la <i>Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines</i> et la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. • Les renseignements que vous avez fournis seront transmis aux promoteurs concernés aux fins du transfert. • Ces renseignements peuvent également être transmis à Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) aux fins de l'administration du Programme canadien pour l'épargne-études. Ils peuvent aussi être utilisés aux fins de l'analyse des politiques, de la recherche ou de l'évaluation du programme. • Ces renseignements peuvent aussi être transmis à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de l'administration des REEE en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>. • Une fois qu'ils sont confiés à RHDCC, les renseignements que vous avez fournis sont administrés et protégés conformément à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, la <i>Loi canadienne sur l'épargne-études</i> et la <i>Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines</i>. • La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> vous donne droit d'accès à vos renseignements personnels. Si vous voulez les consulter, vous pouvez faire une demande en suivant les directives énoncées dans la publication le bulletin Info Source, disponible dans tous les Centres des ressources humaines du Canada ou à l'adresse Internet suivante : http://infosource.gc.ca • Vos renseignements personnels sont conservés dans le Fichier de renseignements personnels « RHDCC PPU 506 ». • Ce formulaire est facultatif; toutefois, si vous refusez de le remplir, le transfert d'un REEE à un autre pourrait être compromis ou le gouvernement du Canada pourrait exiger le remboursement de la SCEE, du BEC ou de la subvention provinciale, selon le cas.	
Signature du souscripteur	Date
Signature du cosouscripteur (s'il y a lieu)	Date

B – RENSEIGNEMENTS SUR LE REEE CESSIONNAIRE

Nom et adresse du promoteur	Numéro de régime type (attribué par l'ARC)		
	Numéro de contrat du REEE (attribué par le promoteur)		
	Type de REEE : ☐ Familial comptant uniquement des frères ou sœurs ☐ Famille ☐ Individuel ☐ Groupe		

Renseignements sur l'admissibilité du transfert

Oui	Non	
☐	☐	Le REEE cessionnaire remplit-il les conditions d'enregistrement en vigueur et prévues par la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ?
☐	☐	Le régime est-il enregistré conformément à <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ?
☐	☐	Avez-vous, vous le promoteur cessionnaire et votre fiduciaire, signé des ententes avec RHDCC pour administrer la SCEE?
☐	☐	Avez-vous, vous le promoteur cessionnaire et votre fiduciaire, signé des ententes avec RHDCC pour administrer le BEC?
☐	☐	Avez-vous, vous le promoteur cessionnaire et votre fiduciaire, signé des ententes avec RHDCC pour administrer la subvention provinciale?
☐	☐	S'il s'agit d'un régime cessionnaire du plusieurs bénéficiaires, ceux-ci sont-ils tous frères ou sœurs?

Nom du représentant du promoteur autorisé	Numéro de téléphone	Télécopieur
Signature	Date	

C – RENSEIGNEMENTS SUR LE REEE CÉDANT

Nom et adresse du promoteur	Numéro de régime type (attribué par l'ARC)		
	Numéro de contrat du REEE (attribué par le promoteur)		
Date d'entrée en vigueur du contrat (AAAA-MM-JJ)	Type de REEE : ☐ Familial comptant uniquement des frères ou sœurs ☐ Famille ☐ Individuel ☐ Groupe		

Renseignements sur l'admissibilité du transfert

Oui	Non	
☐	☐	Un paiement de revenu accumulé a-t-il été effectué à même ce REEE?
☐	☐	La SCEE supplémentaire a-t-elle une fois été versée dans ce régime?
☐	☐	Le BEC est-il inclus dans ce transfert?
☐	☐	La subvention provinciale est-elle incluse dans ce transfert?

Cotisations versées cette année et cotisations cumulatives

Cotisations versées par bénéficiaire cette année (joindre une feuille séparée s'il y a d'autres bénéficiaires) \$	Cotisations cumulatives par bénéficiaire (joindre une feuille séparée s'il y a d'autres bénéficiaires) \$
---	---

Soldes des comptes théoriques et valeur marchande

Cotisations non subventionnées		Cotisations subventionnées	SCEE	Subvention provinciale	BEC	Revenu accumulé	Valeur marchande totale des biens transférés
Jusqu'en 1998	1998 et après						
\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Demande de BEC, de SCEE et de subvention provinciale en traitement

Oui	Non	
☐	☐	Y a-t-il en traitement une demande de BEC, de SCEE ou de subvention provinciale?
J'atteste que le bénéficiaire dont le nom est indiqué à la partie II précédente est un bénéficiaire aux termes du régime cédant.		
Nom du représentant du promoteur autorisé	Numéro de téléphone	Télécopieur
Signature du représentant du promoteur autorisé		Date

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU FORMULAIRE DE TRANSFERT DE REEE

Comment remplir ce formulaire

- Le souscripteur, le promoteur cessionnaire et le promoteur cédant doivent remplir ce formulaire pour demander et consigner un transfert d'un REEE à un autre. Il prévoit les renseignements que les promoteurs doivent se transmettre avant que le transfert des biens détenus dans un REEE ne puisse avoir lieu. Ces renseignements sont en outre nécessaires pour conserver la SCEE, le BEC et la subvention provinciale dans le compte.
- Le formulaire peut être l'initiative du promoteur du REEE cédant ou celui du REEE cessionnaire.
- On suggère de remplir deux formulaires pour que le promoteur cédant et le promoteur cessionnaire puissent conserver tous les deux une copie originale signée.
- Veuillez noter que l'ARC exige la transmission d'autres renseignements pour maintenir l'enregistrement du REEE.
- Veuillez communiquer avec la Direction des régimes enregistrés ou visiter son site Web à l'adresse suivante : www.cra-arc.gc.ca

A – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Partie I – Renseignements sur le souscripteur

- La section A doit être remplie par le souscripteur, et le cosouscripteur (s'il y a lieu), qui demande le transfert de REEE.
- Le lien avec le bénéficiaire désigné du REEE cessionnaire doit être fourni afin de vérifier l'admissibilité du transfert.

Partie II – Renseignements sur le bénéficiaire

- Inscrire le nom, le numéro d'assurance sociale et la date de naissance, et indiquer le sexe des bénéficiaires des deux REEE, à moins que le bénéficiaire ne soit le même. Si le bénéficiaire est le même, cochez la case indiquant que le bénéficiaire est celui désigné dans le régime cessionnaire.
- Si le transfert concerne de multiples bénéficiaires, joindre l'information supplémentaire sur une autre feuille.
- Le promoteur du REEE cessionnaire doit fournir suffisamment de renseignements au promoteur cédant afin que celui-ci puisse déterminer si le transfert est admissible aux fins de la SCEE, du BEC et de la subvention provinciale.
- L'une des conditions d'admissibilité du transfert est que soit un bénéficiaire est commun aux deux REEE, soit le bénéficiaire du REEE cessionnaire est âgé de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur du bénéficiaire du REEE cédant.

Le souscripteur doit cocher l'une des cases suivantes :

- ☐ **Le bénéficiaire dont le nom est indiqué ci-dessus est le même pour les deux REEE**
- Cela confirme que le bénéficiaire du REEE cessionnaire est le même que celui du REEE cédant.
- ☐ **Le bénéficiaire est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du REEE cédant et a moins de 21 ans**
- Cela confirme qu'un bénéficiaire du REEE cessionnaire est âgé de moins de 21 ans au moment du transfert, et qu'il est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du REEE cédant.
- ☐ **Ni l'un ni l'autre**
- Cela confirme que les bénéficiaires ne sont pas les mêmes pour les deux REEE et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux, **ou** que la condition relative à l'âge n'est pas satisfaite.
 - Dans ce cas, la SCEE, le BEC et la subvention provinciale devront être remboursés, **et** les souscripteurs seront peut-être redevables d'une pénalité fiscale imposée par l'ARC si le transfert donne lieu à une situation de cotisations excédentaires.

Partie III – Autorisation du souscripteur et instructions relatives au transfert

- Le souscripteur peut autoriser le transfert complet ou partiel des biens dans le REEE cédant.
- Les fonds peuvent être transférés en espèces ou en nature.
- Au besoin, joindre sur une autre feuille les renseignements supplémentaires ayant trait aux biens transférés, pour vos dossiers.

B – RENSEIGNEMENTS SUR LE REEE CESSIONNAIRE

- La section B doit être remplie par le promoteur du REEE cessionnaire avant que le promoteur du REEE cédant ne puisse effectuer le transfert.
- Le numéro de régime type et le numéro de contrat de REEE sont requis par le promoteur du REEE cédant afin de déclarer la transaction de transfert.
- Avant d'accepter un transfert, le promoteur cessionnaire doit obtenir la confirmation du promoteur cédant qu'aucun paiement de revenu accumulé (PRA) n'a été fait à même le REEE cédant. Si un PRA a été effectué dans le cadre de ce contrat, le transfert n'est pas permis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si le transfert de biens vers le REEE cessionnaire est accepté après qu'un PRA a été fait à même le REEE cédant, alors le transfert ne répond pas aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'enregistrement du REEE cessionnaire pourrait être révoqué, et le BEC, la SCEE et la subvention provinciale seront remboursables.

Transferts admissibles – SCEE

Le transfert de la SCEE d'un REEE à un autre est un transfert admissible si les conditions prévues dans (a), (b) et (c) ci-après sont remplies :

- (a) l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) le bénéficiaire du REEE cessionnaire est, immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire du REEE cédant,
 - (ii) le bénéficiaire du REEE cessionnaire n'a pas atteint 21 ans au moment du transfert et est le frère ou la sœur d'un bénéficiaire du REEE cédant;
- (b) au moment du transfert, l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères ou sœurs,
 - (ii) aucune SCEE supplémentaire n'a été versée au REEE cédant;
- (c) le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999.

Transferts admissibles – BEC

Le transfert d'une somme à partir du compte BEC d'un REEE vers le compte BEC d'un autre REEE est un transfert admissible si les conditions contenues dans (a), (b) et (c) ci-après sont remplies :

- (a) le bénéficiaire des deux comptes BEC est la même;
- (b) le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;
- (c) au moment du transfert, le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères et sœurs.

Transferts admissibles – Subvention provinciale

Aucune somme d'une subvention provinciale ne sera transférée à un autre REEE à moins que le bénéficiaire du REEE cédant et celui du REEE cessionnaire ne soit le même **ou** qu'au moment du transfert, tous les bénéficiaires du REEE cessionnaire sont les frères ou les sœurs du bénéficiaire du REEE cédant.

Transferts partiels admissibles

Si les fonds détenus dans un REEE, à l'exception de ceux d'un compte du BEC, ne sont pas transférés en totalité à un autre, les cotisations subventionnées, les cotisations non subventionnées, les SCEE, les subventions provinciales et le revenu accumulé sont considérés comme étant transférés dans une proportion équivalente à celle de la valeur des biens transférés par rapport à la valeur totale des biens du REEE, à l'exception de la valeur des fonds du compte BEC, au moment du transfert.

Transferts inadmissibles et remboursement

Si un transfert inadmissible de fonds se produit, le fiduciaire d'un REEE qui détient les subventions ou le BEC devra rembourser au ministre le moindre des montants suivants :

- (a) la somme des soldes du compte de SCEE, du compte de subvention provinciale, et la totalité des comptes BEC du REEE immédiatement avant le moment du transfert inadmissible,
- b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE immédiatement avant le transfert.

C – RENSEIGNEMENTS SUR LE REEE CÉDANT

Le numéro de régime type et le numéro de contrat du REEE sont requis par le promoteur du REEE cessionnaire afin de déclarer la transaction de transfert.

Date d'entrée en vigueur du contrat

- Lorsqu'on transfère des fonds d'un REEE à un autre, le REEE cessionnaire est réputé, pour fins fiscales, entré en vigueur à la plus ancienne des deux dates suivantes :
 - la date à laquelle le REEE cédant est entré en vigueur;
 - la date à laquelle le REEE cessionnaire est entré en vigueur.
- Le promoteur du REEE cédant doit donc indiquer au promoteur du REEE cessionnaire la date à laquelle le contrat est à l'origine entré en vigueur.

Type de REEE

- Le type de REEE est requis, afin de donner suffisamment de renseignements au promoteur du REEE cessionnaire pour qu'il puisse se conformer à la *Loi canadienne sur l'épargne-études* et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Renseignements sur l'admissibilité du transfert

Le promoteur du REEE cédant doit répondre à **toutes** les questions suivantes de sorte que les renseignements soient suffisants pour établir l'admissibilité du transfert.

☐ **Un paiement de revenu accumulé a-t-il été effectué à même ce REEE?**

- Si un paiement de revenu accumulé a été effectué dans le cadre du contrat cédant, le transfert n'est pas permis selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

☐ **La SCEE supplémentaire a-t-elle une fois été versée dans ce REEE?**

- Si la SCEE supplémentaire a été versée dans le REEE cédant, le transfert n'est pas admissible sauf si le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères ou sœurs.

☐ **Le BEC est-il inclus dans ce transfert?**

- Le transfert d'une somme à partir du compte BEC d'un REEE vers le compte BEC d'un autre REEE est un transfert admissible si les conditions prévues dans (a), (b) et (c) ci-dessous sont remplies :
 - (a) le bénéficiaire des deux comptes BEC est le même;
 - (b) le REEE cessionnaire remplit les conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;
 - (c) au moment du transfert, le REEE cessionnaire compte un seul bénéficiaire ou, s'il en compte plusieurs, ceux-ci sont tous frères ou sœurs.

☐ **La subvention provinciale est-elle incluse dans ce transfert?**

- Aucune somme d'une subvention provinciale ne sera transférée à un autre REEE à moins que le bénéficiaire du REEE cédant et celui du REEE cessionnaire ne soit le même ou qu'au moment du transfert, tous les bénéficiaires du REEE cessionnaire sont les frères ou les sœurs du bénéficiaire du REEE cédant.

Transferts partiels

- Lorsqu'une partie seulement des biens détenus dans le REEE, autres que les biens détenus dans un compte de bon d'études, est transférée à un autre REEE, les cotisations subventionnées et non subventionnées, les subventions pour l'épargne-études, les subventions provinciales et les revenus accumulés sont considérés comme ayant été transférés dans la même proportion que la valeur des biens transférés par rapport à celle des biens détenus dans le REEE, autres que la valeur des biens détenus dans un compte de bon d'études, au moment du transfert.
 - Par exemple, si 35 % des fonds (BEC non compris) sont transférés, vous devez indiquer 35 % de la valeur comptable de chacune des cotisations non subventionnées, des cotisations subventionnées, de la SCEE et de la subvention provinciale dans les cases appropriées.
- Le BEC n'a pas à être transféré proportionnellement à la valeur totale du REEE.
- Le BEC peut être transféré en totalité, en partie ou pas du tout.
- Le BEC ne rentre pas dans le calcul de la valeur marchande du REEE pour déterminer la proportion imputable des sommes transférées.
- Indiquer dans la case appropriée la somme précise du BEC qui doit être transférée, même si le montant est nul.

Cotisations versées cette année et cotisations cumulatives

- Le promoteur du REEE cédant doit indiquer le montant total des cotisations au REEE par bénéficiaire pour l'année ainsi que le montant des cotisations cumulatives au REEE par bénéficiaire (versées durant toute la vie du bénéficiaire) pour permettre au promoteur cessionnaire de continuer à administrer le REEE conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- Au besoin, joindre l'information supplémentaire sur une autre feuille.

Soldes des comptes théoriques et valeur marchande

- Chaque fois que les fonds détenus dans un REEE ne sont pas transférés en totalité à un autre REEE, le promoteur du REEE cédant doit préciser au promoteur du REEE cessionnaire le solde des comptes théoriques suivants :
 - cotisations non subventionnées
 - cotisations subventionnées
 - SCEE
 - subvention provincial
 - BEC
 - revenu accumulé
- De plus, le promoteur du REEE cédant doit indiquer la valeur marchande totale des fonds transférés.

Demande de BEC, de SCEE et de subvention provinciale en traitement

Un transfert peut être effectué pendant le traitement d'une demande de BEC, de SCEE ou de subvention provinciale présentée pour le compte cédant. Lorsque, après que des fonds de ce compte ont été transférés, le promoteur cédant reçoit le BEC, la SCEE ou une subvention provinciale pour un compte donné il doit transférer la somme reçue au promoteur du REEE cessionnaire (transfert subséquent). Le formulaire de transfert de REEE devra être utilisé pour effectuer ce transfert.

Définitions : Dans ce formulaire de transfert, les termes suivants se définissent comme suit :

ARC - Agence du revenu du Canada.

BEC - Bon d'études canadien versé au REEE.

Cotisations non subventionnées - Cotisations versées dans un REEE pour lesquelles on n'a pas payé de subvention canadienne pour l'épargne-études.

Cotisations subventionnées - Cotisations versées dans un REEE pour lesquelles on a versé une subvention canadienne pour l'épargne-études.

Frère ou sœur - Sont assimilés au frère ou à la sœur d'un bénéficiaire, le fils ou la fille du conjoint de fait ou du conjoint de leur père ou de leur mère.

Le bénéficiaire des deux REEE est le même - Le bénéficiaire est désigné bénéficiaire du REEE cessionnaire et du REEE cédant.

Numéro de contrat - Numéro attribué au contrat du REEE par le promoteur. Ne pas inscrire de numéro temporaire.

Promoteur cédant - Personne ou organisme qui détient le REEE à partir duquel les fonds sont transférés.

Promoteur cessionnaire - Personne ou organisme qui détient le REEE vers lequel les fonds sont transférés.

REEE familial comptant uniquement des frères ou sœurs - Type de REEE où les bénéficiaires sont tous frères ou sœurs.

SCEE de base - Subvention canadienne pour l'épargne-études versée dans un REEE à un taux de 20 % de la cotisation.

SCEE supplémentaire - La Subvention canadienne pour l'épargne-études versée dans un REEE pour les premiers 500 \$ de cotisations (ou moins) calculée à un taux de 10 % ou de 20 % en sus de la Subvention canadienne pour l'épargne-études de base à un taux de 20%.

Subvention provinciale - Subvention versée dans un REEE dans le cadre d'un programme provincial administré par RHDCC.